



**RÉGION ACADÉMIQUE  
LA RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Division des personnels enseignants  
du premier degré**

Saint-Denis, le 18 novembre 2021

**DPEP1**

2021-2022

Affaire suivie par :

Fabiola MAUNIER

Tél : 02 62 48 10 01

Mél : [mouvement1d@ac-reunion.fr](mailto:mouvement1d@ac-reunion.fr)

La rectrice

à

24 Avenue Georges Brassens  
CS 71003  
97743 ST DENIS CEDEX 9

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de  
l'éducation nationale chargés d'une  
circonscription du premier degré

Mesdames et Messieurs les principaux de  
collèges

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier  
degré public

## **CIRCULAIRE N° 5**

**Objet : Erratum – Bonification pour situation de « Parent Isolé » (PI).**

### **Références :**

- circulaire académique n° 3 en date du 3 novembre 2021 relative au changement de département des enseignants du premier degré titulaires par voie de mutations informatisées - rentrée scolaire 2022 ;
- lignes directrices de gestion ministérielles du 25/10/2021 (BOEN du 28 octobre 2021).

Suite à une modification intervenue dans les lignes directrices de gestion ministérielles (LDGM), la situation de « parent isolé » (PI) n'est plus susceptible d'entraîner l'attribution d'une bonification au barème.

La prise en compte de cette modification des LGDM nécessite la réécriture du point n°5 - Typologie des demandes, du titre I de la circulaire académique n°3 du 3 novembre 2021, en ce qui concerne les demandes de bonification au mouvement interdépartemental en raison de la situation familiale.

Ainsi, le point 5 est désormais rédigé comme suit, cette nouvelle rédaction se substituant à l'ancienne :

#### **« 5 - Typologie des demandes.**

*Les demandes de changement de département formulées au titre des priorités légales sont définies par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée et désormais par l'article 1 du décret n°2018-303 du 25 avril 2018 **relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi pré-citée.***

Des priorités sont ainsi accordées :

- *aux demandes liées à la situation familiale :*

*- fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles (le nombre de points est défini en fonction du nombre d'année de séparation et de la position de congés parental éventuel.)*

*- demandes formulées au titre des vœux liés : sont considérés comme relevant de la procédure de vœux liés, les personnels enseignants du 1er degré titulaires dont l'affectation souhaitée est désormais subordonnée à la mutation simultanée dans le même département de leur conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant). Le barème retenu sera la moyenne des barèmes des 2 agents.*

*- demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe : **150 points** dans la cadre du rapprochement de conjoints et **50 points** par enfant. Sont concernées les personnes ayant à charge un ou des enfants **de moins de 18 ans au 1er septembre 2022** et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite).*

*Les personnels remplissant ces conditions bénéficient de toutes les bonifications liées à la demande de **rapprochement de conjoints.** ».*

Les autres dispositions du point 5 demeurent inchangées.

Vous voudrez bien mettre la présente circulaire à la disposition des enseignants placés sous votre autorité.

Pour la Rectrice et par délégation

La secrétaire générale adjointe

**signé**

Maryvonne CLEMENT

